

Limite maximale du nombre de places de stationnement près d'une station du transport en commun rapide (article 103)

- 103.** (1) Lorsqu'un lot est situé à moins de 600 m d'une station de transport en commun rapide indiquée aux annexes 2A et 2B du présent règlement, le nombre de places de stationnement pour automobiles fournies pour l'utilisation présente sur le lot ne doit pas dépasser la limite maximale précisée dans le Tableau 103. La distance de 600 m est déterminée en mesurant la plus courte distance perpendiculaire entre la ligne de lot sur lequel est située l'utilisation et le centre du quai de la station du transport en commun rapide. (Règlement 2015-190)
- (2) Nonobstant le paragraphe 103(1), lorsque le lot est séparé de la station du transport en commun rapide par une autoroute, une artère à passages superposés, une gare de triage, un cours d'eau, des biens-fonds privés ou un autre obstacle important tel que la distance de marche réelle jusqu'à la station dépasse 800 m, la limite maximale du nombre de places de stationnement précisée dans le Tableau 103 ne s'applique pas.
- (3) Nonobstant le paragraphe 103(1), lorsque des places de stationnement sont excédentaires par rapport à la limite maximale à cause d'un changement d'utilisation, elles peuvent être conservées.
- (4) Lorsque le nombre de places de stationnement actuellement fournies pour une utilisation dépasse la limite précisée dans le Tableau 103, les places excédentaires peuvent être éliminées. Dans aucun cas, toutefois, le nombre de places de stationnement fournies ne peut être inférieur au nombre précisé à l'égard de l'utilisation concernée dans le Tableau 101.
- (5) Nonobstant le paragraphe 103(1), les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un parc-o-bus du système de transport en commun rapide.

TABLEAU 103 – NOMBRE MAXIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT PERMISES

I UTILISATION DU SOL	NOMBRE MAXIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT PERMISES		
	II Secteur A, Annexe 1 et zone MC au pré Tunney (central)	III Secteur B, Annexe 1 et zone autre que MC au pré Tunney (centre-ville)	IV Secteurs C et D, Annexe 1 (suburbain et rural)
(a) Immeuble d'appartements de moyenne hauteur; immeuble d'appartements de grande hauteur et Immeubles d'appartements de faible hauteur (Règlement 2014-292)	1,5 par logement (au total, résidents et visiteurs combinés)	1,75 par logement (au total, résidents et visiteurs combinés)	
(b) Logements dans le même bâtiment qu'une utilisation non résidentielle			
(c) Hôpital	1,6 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute		
(d) Clinique	5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute		
(e) Bureau	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	2,7 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(f) Établissement d'enseignement postsecondaire	1,2 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute.		1,5 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(g) Centre de recherche-développement, industrie de haute technologie	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute		
(h) Magasin de détail, magasin d'alimentation au détail	1 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	3,6 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre brute
(i) Centre commercial	1 par 100 m ² de superficie brute de location	3,6 par 100 m ² de superficie brute de location	4 par 100 m ² de superficie brute de location